



Arrêt

n° 269 919 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X
représentés par leurs parents
X et X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST**
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par X (ci-après dénommée « la première requérante »), X (ci-après dénommé « le premier requérant »), X (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), X (ci-après dénommée « la deuxième requérante ») et X (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST avocat, et par leurs parents, A. Z. et A. Z.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate que la partie défenderesse a retiré les décisions attaquées en date du 1^{er} mars 2022 (dossier de la procédure, pièce n° 11).

Le Conseil prend acte de ces retraits et conclut en conséquence que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN